

Arrêt

n° 130 565 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit du 26 juin 2014.

Vu la note en réplique du 7 juillet 2014.

Vu les ordonnances du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014 et du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014 .

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P.-J. STAELENS (audience du 17 juin 2014) et par Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J. STAELENS (audience du 23 septembre 2014), avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : En janvier 2012, les milices islamistes entrent dans son village et en septembre 2013 elle apprend qu'ils recherchent les filles mères comme elle. La requérante se sauve et séjourne dans un autre quartier avant de rallier Bamako d'où elle organise son départ pour la Belgique.

2.2. A l'audience du 17 juin 2014, la partie requérante a produit un certificat médical. Suite au dépôt de cette pièce, le Conseil a rendu un ordonnance en application de l'article 39/76 §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 enjoignant à la partie défenderesse de lui remettre un rapport écrit relatif à ce nouvel élément produit.

En date du 29 juin, la partie requérante a transmis son rapport écrit. Le 9 juillet 2014, la partie requérante a transmis un mémoire en réplique.

2.3. Il ressort du dossier administratif que la requérante a produit un certificat médical établissant qu'elle était enceinte probablement d'une fille. La requérante a exposé à l'audience qu'elle craignait qu'en cas de retour au Mali sa fille à naître soit soumise à une excision.

Partant, le Conseil ne peut suivre les considérations émises dans le rapport écrit de la partie défenderesse, absente à l'audience du 17 juin 2014 selon lesquelles le certificat médical est *déposé sans que soit précisé les raisons de son dépôt et l'incidence que celui-ci peut avoir dans l'examen de la demande d'asile de la requérante*. Contrairement à ce qui est invoqué dans le rapport écrit, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le certificat médical est bien accompagné d'une note complémentaire même si ladite note est intitulée comme suit : « note-mémoire en ce qui concerne une nouvelle pièce déposée à l'audience. ». Il estime dès lors que le prescrit de l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 2 a donc bel et bien été respecté.

2.4. Par ailleurs, au vu du profil de la requérante, compte tenu qu'il ressort du rapport d'audition au CGRA que la requérante a été entendue avec son jeune enfant et vu qu'elle a quand même été en mesure de donner certaines réponses quant à son village non remises en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il y a lieu de réentendre la requérante quant à son récit d'asile et de l'entendre quant à ses craintes relatives à l'excision de sa fille. Le Conseil ne dispose dans le dossier administratif d'aucune information relative à la pratique de l'excision au Mali.

Il note toutefois qu'il ressort de la note déposée à l'audience du 17 juin 2014 par la partie requérante que le taux d'excision serait supérieur à 80 %.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN